



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 MARS 2019**

Dans sa séance du jeudi 14 mars 2019 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 36/19 relatif au à la participation au financement de la construction du Canal du Haut-Lac reliant Roche, Rennaz et Noville jusqu'au lac Léman.**

- Vu** le préavis n° 36/19 relatif à la participation au financement de la construction du Canal du Haut-Lac reliant Roche, Rennaz et Noville jusqu'au lac Léman ;
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

**Décide**

1. D'autoriser la Municipalité à procéder au financement de la part de 2.63% sur un montant total de 10'040'000.-, soit 264'052.-
2. De financer les travaux par la trésorerie courante.
3. D'amortir les travaux en une seule fois par prélèvement au fond de réserve " Domaine et Bâtiment "

**Le préavis 36/19 est accepté à l'unanimité.**

Roche, le 15 mars 2019

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président  La secrétaire 



Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 15 mars 2019



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 MARS 2019**

Dans sa séance du jeudi 14 mars 2019 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 37/19 relatif à l'extension de conduite de distribution d'eau potable et de défense incendie au lieu-dit " Pré-Pourri ".**

- Vu** le préavis n° 37/19 relatif à l'extension de conduite de distribution d'eau potable et de défense incendie au lieu-dit " Pré-Pourri " ;
- Oùï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

**Décide**

1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux d'extension de conduite de distribution d'eau potable et défense incendie au lieu-dit « Pré-Pourri ».
2. De lui accorder à cet effet un crédit d'investissement de CHF 127'443.- et d'y déduire les subventions attendues de 20 à 30% environ.
3. De financer les travaux par la trésorerie courante.
4. D'amortir, en une fois en 2020, le solde des travaux moins les subventions ECA (hors appareillages) estimées à CHF 16'500.-, soit au total CHF 110'943.- par un prélèvement aux fonds de recettes affectées " services industriels ".

**Le préavis 37/19 est accepté à l'unanimité.**

Roche, le 15 mars 2019

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 15 mars 2019